

Objet : Nomination des agents recenseurs du recensement de la population

N/Ref. : AR 2023/108

Le Maire d'Olemps,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),
- Vu le code général des collectivités locales,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2023 confiant les missions d'agents recenseurs à La Poste,

### ARRETE

Article 1 : Sont recrutés par la Poste en qualité d'agents recenseur du 08 janvier au 19 février 2024 inclus :

Madame Lisa CHENEUBLE, Messieurs Kévin RAYNAL, Mohamed ZNIDAH, Lilian LERIC, Yusuf AKBAS, Ayao Delali AGBOTAME et Christophe TRONEL.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés ainsi que le contrat établi entre la mairie d'Olemps et La Poste.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 5171 1 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 : Ces agents seront rémunérés par La Poste.

Article 3 : S'ils ne peuvent achever leurs travaux de recensement, les agents recenseurs sont tenus d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en leur possession.

Article 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 : Mme le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Olemps, le 28 décembre 2023



Le Maire,

Sylvie LOPEZ